

CCDC 4 (1982) CG 13 – DEMANDES DE PAIEMENT

Juin 2002

Le paragraphe 13.2 de CG 13 – DEMANDES DE PAIEMENT de CCDC 4-82 se lit comme suit :

"13.2 Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour de la période convenue de paiement mensuel, et le montant demandé doit correspondre à la valeur, calculée au prorata du prix du marché, des travaux exécutés et des produits livrés à l'emplacement de l'ouvrage à cette date."

Le Comité veut préciser le sens des mots " dernier jour de la période convenue de paiement mensuel ". Ce jour peut être n'importe quel jour du mois et n'est pas obligatoirement le dernier jour du mois tel que figurant sur le calendrier.

Association des
ingénieurs-conseils
du Canada

Association
canadienne de
la construction

Devis de
construction
Canada

(Les bulletins du CCDC sont le fruit d'un processus consensuel et visent à réaliser un équilibre entre les intérêts des divers participants aux projets de construction. Ils sont un reflet des pratiques recommandées dans l'industrie. Ils ne traitent pas de situations ou de circonstances précises, ni ne constituent des avis juridiques ou autres. Le CCDC et ses organisations constituantes déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de dommage résultant de leur utilisation.)

Institut royale
d'architecture
du Canada